

CYBERBULLETIN DU COMITÉ CONSULATIF DES PLAIGNANTS
Volume III, no. 10, 18 décembre 2006

Sybil Niden Goldrich
Ernest Hornsby
Dianna Pendleton-Dominguez

Nous avons le plaisir de vous présenter le 30^e cyberbulletin (Vol. III, no.10) élaboré par le Comité consultatif des plaignants (CCP) dans le cadre du Plan de Règlement à l'amiable du dossier de faillite de Dow Corning. Nous vous avons envoyé une version de cette lettre de nouvelles car nos dossiers révèlent que vous avez exprimé le souhait de figurer sur la liste des courriers électroniques. Si vous désirez vous désabonner, envoyez un courriel à : info@tortcomm.org. Veillez ne pas « Répondre » à ce courriel. Veillez envoyer directement un courriel à : info@tortcomm.org.

Toute question en rapport au statut de votre plainte et toute sollicitation d'exemplaires de formulaires devrait être adressée directement à Settlement Facility à info@sfdct.com ou en composant le no. AT&T de votre pays + 866-874-6099. Le Comité consultatif des plaignants n'a pas accès aux dossiers individuels des plaignants pour répondre à ce type de questions.

Il existe certaines questions sur lesquelles nous travaillons et dont nous espérons bientôt faire un compte rendu, y compris l'état d'avancement des "revendications NOI conditionnelles", des plaignants tardifs, des questions en rapport à la rupture, etc. Nous ferons un compte rendu à ce sujet dans un autre cyberbulletin, d'ici 1-2 semaines. Dans l'intervalle, nous voulons vous tenir au courant des versements émanant du Collectif 7 et du statut des échéances pour combler des lacunes, tels que décrits ci-dessous.

1. VERSEMENTS ÉMANANT DU COLLECTIF 7 ET LETTRES QUI VONT ÊTRE ENVOYÉES EN DÉCEMBRE ET JANVIER

Durant ces derniers mois, le Comité consultatif des plaignants a œuvré avec l'Administrateur des Plaintes et les Représentants du Débiteur pour définir le processus d'évaluation et de paiement des demandes d'indemnisation du Collectif 7 suite à implantation de produits en gel de silicone (à savoir les femmes s'étant fait implanter de prothèses mammaires en gel de silicone fabriquées par CUI (Cox-Uphoff), Mentor, Bioplasty, Baxter ou Bristol entre 1976 et 1991). Plus de 54 000 demandes d'indemnisation ont été déposées au sein du Collectif 7. Le fonds de prévoyance du Collectif 7 est plafonné à 57,5 millions de dollars US, valeur actualisée nette.

Nous avons le plaisir de vous informer que des versements et des lettres vont être envoyés en décembre 2006 et janvier 2007. Tout d'abord, les plaignantes qui ont un

implant admissible, qui répondent aux critères d'ordonnancement et qui ont opté pour une indemnisation accélérée vont recevoir un versement de 600 dollars US en décembre 2006. Veuillez prendre note que le montant de cette indemnisation est le même pour toutes les plaignantes du Collectif 7, quelle que soit leur nationalité ou pays de résidence. Les plaignantes ayant opté pour une indemnisation accélérée ne peuvent désormais plus revendiquer une indemnisation pour pathologie.

Ensuite, les plaignantes qui ont un implant admissible, qui répondent aux critères d'ordonnancement et qui ont opté pour une indemnisation pour pathologie vont recevoir un chèque de 3 000 dollars US en décembre 2006 (à savoir un "paiement forfaitaire pour pathologie"). Ceci constitue une **offre** de règlement immédiat de la demande d'indemnisation pour pathologie pour un montant de 3 000 dollars US qui vise à éviter un délai possible de trois ans pour l'évaluation de la demande d'indemnisation pour pathologie. Cette offre de 3 000 dollars US ne constitue pas une garantie que votre demande d'indemnisation serait approuvée si elle était évaluée. Cette offre unique est faite à l'heure actuelle en remplacement d'une évaluation de votre demande d'indemnisation pour pathologie aux fins de réduire les frais administratifs qui affectent le fonds de prévoyance plafonné, et si vous rejetez cette offre, elle ne vous sera plus proposée.

Enfin, les plaignantes étrangères suite à implantation de produits en gel (à savoir les plaignantes ayant été implantées de prothèses mammaires fabriquées par Porex, Koken, Silimed, Société Prométel ou Medasil) vont recevoir leur versement de 600 dollars US en décembre 2006.

Les plaignantes qui ne reçoivent pas d'indemnisation à l'heure actuelle vont recevoir une lettre en janvier 2007 en indiquant la raison, à savoir qu'elles ont un implant non recevable, qu'elles ont été implantées en dehors de la période admissible, qu'elles ont été indemnisées par MDL 926 ou directement par le fabricant pour un montant supérieur aux montants disponibles dans le Collectif 7 ou que SFDCT n'a pas encore pu déterminer le statut de leur demande mais fera cette détermination dans un avenir proche.

Voici ce qui a été affiché en date du 15 décembre 2006 sur la page d'accueil du site Internet de SFDCT :

Service de l'Administrateur des Plaintes

Dernière mise à jour : 15/12/2006 @ 08:34

Settlement Facility – Dow Corning Trust (SF-DCT) a œuvré à la mise au point d'une procédure de traitement des demandes d'indemnisation du Collectif 7 (produits en silicone).

Pour faciliter le processus, les représentants du Débiteur et le Comité consultatif des plaignants ont approuvé une offre spéciale de 3 000 dollars US pour les Plaignantes suite à implantation de produits en gel de silicone ayant revendiqué une indemnisation pour pathologie sur leur formulaire, mais en raison des retards associés au processus de traitement, nombre de plaignantes pourraient être disposées à accepter l'offre d'un versement unique plutôt que d'attendre que leur demande d'indemnisation pour pathologie soit évaluée. L'évaluation d'une demande d'indemnisation pour pathologie peut prendre entre 24 et 36 mois.

Nous allons commencer à émettre les versements de 600 dollars US à l'égard des Plaignantes suite à implantation de produits en gel de silicone, en tant qu'indemnisation accélérée, d'ici la fin de l'année 2006.

SF-DCT a également identifié les Plaignantes du Collectif 7 qui ne sont pas recevables pour un paiement dans le Collectif 7 en raison du montant qu'elles ont reçu dans le règlement à l'amiable MDL-926 ou en raison du fait qu'elles n'ont pas rempli les conditions d'ordonnancement. Ces plaignantes vont recevoir une notification relative à leur inadmissibilité.

Lors du traitement des demandes du Collectif 7, SF-DCT s'appuiera sur les documents contenus dans nos dossiers ainsi que sur les données de MDL-926. Ceci signifie que certaines Plaignantes pourraient avoir à soumettre des documents supplémentaires en vue de réaliser l'évaluation de leurs demandes.

Nous vous remercions de votre patience à cet égard alors que nous oeuvrons à la mise au point d'un processus aussi rapide et équitable que possible, étant donné que le fonds de prévoyance pour le Collectif 7 est limité. Nous vous prions d'être patientes car nous anticipons un volume élevé d'appels téléphoniques et de courriers après l'émission des chèques et des lettres.

2. DATE LIMITE DU 17 JANVIER 2007 POUR COMBLER DES LACUNES

Le Comité consultatif des plaignants a eu un certain nombre de discussions avec les représentants du Débiteur portant sur la question d'un report de la date limite du 17 janvier 2007 pour combler des lacunes. Un projet d'ordonnance n'a pas encore été finalisé. Nous œuvrons à la finalisation de ce projet en vue de le soumettre à la Cour d'ici la semaine prochaine.

Il est vraisemblable que la plupart des échéances pour combler des lacunes seront reportées à une date ultérieure rapprochée et que les dates limites pour combler des lacunes vont devenir définitives durant le cours de l'année 2007. Si vous avez des **documents supplémentaires** qui peuvent combler vos lacunes, vous devriez les soumettre à SFDCT. Il est inutile de re-soumettre les mêmes documents en vue d'une évaluation, car ceci ralentit considérablement le processus de traitement.

Nous continuons d'œuvrer avec l'Administrateur des Plaintes pour finaliser un document qui définit les lignes directrices relatives au traitement des demandes d'indemnisation pour pathologie et espérons que ce document en question sera disponible dans les 3-4 mois à venir, si ce n'est plus tôt.

Nous diffuserons un cyberbulletin et actualiserons le site Internet du CCP dès que nous aurons obtenu des renseignements concrets portant sur la date limite du 17 janvier 2007 pour combler des lacunes.

3. DATES LIMITES POUR DÉPOSER DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Veillez annoter votre calendrier des dates limites pour soumettre vos demandes d'indemnisation. Veuillez prendre note que la plupart de ces dates limites signifient que vos formulaires de demandes d'indemnisation et documents doivent être reçus par l'entité appropriée d'ici à la date affichée. Veuillez envoyer tous les formulaires suffisamment à l'avance afin qu'ils soient reçus avant la date limite figurant ci-dessous. Si votre formulaire de demande d'indemnisation n'est pas reçu avant l'échéance indiquée ci-dessous, vous n'aurez pas le droit de déposer une demande par la suite.

Date limite	Type d'échéance
1 ^{er} juin 2007	Date limite pour soumettre une Demande d'indemnisation accélérée dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.
2 juin 2014	Date limite pour soumettre une Demande d'indemnisation pour explantation dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.
3 juin 2019	Date limite pour soumettre une Demande d'indemnisation pour pathologie dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.

Si vous désirez lire en français un des cyberbulletins précédents du CCP, ils sont disponibles sur le site Internet du CCP en cliquant sur "Translations." Nous vous invitons vivement à visiter régulièrement le site Internet du CCP (www.tortcomm.org) en vue de télécharger ou visionner des documents pertinents et lire les mises à jour ou nouvelles informations. Pour contacter le CCP, envoyez un courriel à : info@tortcomm.org ou envoyez une lettre à la **nouvelle** case postale du CCP:

Claimants' Advisory Committee (Comité consultatif des plaignants)
P.O. Box 665
St. Marys, Ohio 45885
USA

NOTICE : Ce document est protégé par le droit d'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à le reproduire sur tout site Internet que ce soit sans le consentement exprès et l'autorisation préalable écrite du Comité consultatif des plaignants.